

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1 Servitudes d'utilité publique



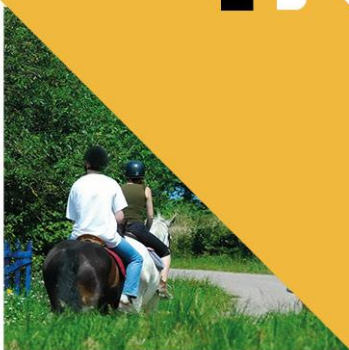
DINAN
AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

6.1 Servitudes d'utilité publiques

Janvier 2020

ÉCONOMIE
HABITAT
DÉPLACEMENTS
AGRICULTURE
PATRIMOINE
ENVIRONNEMENT





Intitulé de la SUP	Objet de la SUP	Gestionnaire de la SUP	Commune(s) concernée(s)	Localisation
AC1	Protection des monuments historiques	STAP	Bouseul	- La croix du cimetière 19/03/1296 - L'église St Nicolas 22/06/1964 - Le château de Beaubois 27/02/1926
			Corseul	- Les vestiges archéologiques gallo-Romains du Clos Mulon 28/11/2000 - les vestiges de Monterfil, le site gallo-romain du haut Becherel 24/02/1997 - les ruines romaines dites Temple de Mars 1840 - les restes du château de Montafilant, 27/02/1926
			Créhen	- les restes du château de la Touche à la Vache 27/02/1926 - l'allée couverte de la Hautière 24/11/1964 - le Dolmen dit de la Ville Tanguy 11/12/1963
			Landébia	- La croix de Saint Hubert 21/09/1938 - la croix du cimetière 14/09/1964 - le calvaire dit Croix Dom Jan 21/09/1938
			Languédias	Le moulin de l'abbaye de Beaulieu 10/12/1927
			Plancoët	la porte de l'ancienne église Saint-Lunaire, le château et la chapelle de Largentaye 28/10/1926
			Pléplan Le Petit	- Le moulin de l'abbaye de Beaulieu, le manoir des Fossés 13/02/1992 - l'ossuaire adossé au mur du cimetière 19/03/1926 - les sept croix 21/12/1925
			Pléven	- Le château de la Hunauday 27/11/1930 - les mottes féodales dites <<Bourgs Heusas>> 07/11/1961 - le manoir de Vaumadeuc 04/02/1926 - le tumulus dit << La Tour Basse>> 28/08/1934
			Plorec sur Arguenon	- les mottes féodales dites <<Bourgs Heusas>> 07/11/1961 - le tumulus dit << La Tour Basse>> 28/08/1934
			Pluduno	- la croix du cimetière, le manoir de Boisfeuillet 06/01/1927 - la croix monolithe à la ville Echét 28/10/1926 - le château de Monchoix 22/07/2004
			Saint Jacut de la Mer	- Les restes du château du Guildo 25/06/1951 - la tour des Hébihens 15/07/2010
			Saint Lormel	- la croix du cimetière 28/10/1926 - la porte de l'ancienne église Saint Lunaire 19/02/1964



				le château et la chapelle de Largentaye 24/12/1993
			Saint Maudez	Deux croix du cimetière 28/10/1926
			Trébédan	- Le manoir de la Ville Colas 20/12/1990 - le château du Challonge 20/12/1990
			Fréhel	- La chapelle Saint Sébastien 25/02/1928 - le manoir de la Ville Roger 04/06/2007 - la villa Colignon 08/08/1995
			Matignon	- Le manoir de la Vigne 02/02/1976 - le manoir de la Chesnaye Taniot 11/06/1964
			Pléboulle	La tour de Montbran 28/03/1994
			Plévenon	- Le calvaire à l'entrée de Plévenon 21/12/1925 - le fort La Latte 11/08/1925 et 28/02/1934 - les deux phares du cap Fréhel et bâtiment ancienne sirène de brume 23/05/2011
			Ruca	- Chapelle et croix de Notre Dame de Hirel 21/05/1953 - porte façade Nord de l'église 05/02/1927
			Saint Cast Le Guildo	les ruines romaines des quatre Vaux 25/05/1938
			Saint Pôtan	Croix monolithe à la ville Echet 28/10/1926
			Caulnes	- Église Saint Pierre inscrite aux MH 6 juillet 1925 - Manoir du Verger inscrit aux MH 11 mars 1980
			Guitté	- Château de Beaumont inscrit aux MH 19 juin 1926 - Château de Couëllan inscrit aux MH 24 février 1976 - Menhir de la Pierre Longue classé aux MH 4 janvier 1967 - Quatre alignements mégalithiques (commune de Médréac-35) classés aux MH 18 septembre 1929 - Menhir de la Roche Carrée (commune de Médréac_35) classé aux MH 18 septembre 1929
			Langrolay sur Rance	- Château de Beauchêne inscrit aux MH 8 février 2000 - Chapelle Saint Anne (commune du Minihic sur Rance-35) inscrite aux MH 29 décembre 1982
			Pleslin Trigavou	- Alignement des Rochers classé aux MH liste de 1889 - Château du Bois de la Motte inscrit aux MH 28 mai 1951
			Plouër sur Rance	- Château de la Ville Huchet inscrit aux MH 15 juin 1964 - Allée couverte de Bel Evan inscrite aux MH 4 septembre 1981 - Manoir du Chatelier Guitrel inscrit aux MH 24 avril 2008
			Plumaugat	Château du Lozier inscrit aux MH 12 février 1992
			Mégrit	Ossuaire inscrit aux MH 10 décembre 1927
			Yvignac La Tour	- Ancienne commanderie du temple de la Noée inscrite aux MH 13 février 1992 - Château inscrit aux MH 9 octobre 1964



				• Manoir de Garouët inscrit aux MH 2 mai 1930 • Église Saint Malo classée aux MH liste de 1889
			Calorguen	• Manoir de la Ferronnays (M.H.Inscrit : 27/02/1926)
			Dinan	• Église Saint Sauveur (M.H.Classé : Liste de 1862) • Château de la Reine Anne (musée de la ville) (M.H Classé : 12/07/1886) • Remparts, tours et portes de la ville (M.H Classé : 12/07/1886) • Vieux pont (M.H.Classé :10/02/1903) • Église Saint Malo (M.H.Classé : 01/08/1907) • Tour de l'Horloge (M.H.Classé : 28/12/1910) • Rue de l'Horloge : n°4, Hôtel Kératry (M.H.Classé : 14/04/1922) • Rue de la Cordonnerie,Maison appartenant à M.Le Mée : poteau cornier (M.H.Inscrit :28/10/1926) • Rue du Jerzual : n°29, 31, façades et toitures (M.H.Inscrit : 28/10/1926) • Rue du Petit Fort : n°7, Maison (M.H.Classé : 22/06/1928) • Rue du Jerzual. N°6, Maison (M.H.Inscrit : 18/06/1930) • Ancien couvent des Cordeliers,place des Cordeliers : portail (M.H.Classé :29/12/1930) • Rue Haute Voie : n° 8, façades et toiture (M.H.Inscrit :01/05/1993) • Rue du Petit Fort : n°24, Maison dite » du Gouverneur » (M.H.Classé : 10/03/1938) • Chapelle du Collège de garçon,rue de Léhon : clocher de la Chapelle. (M.H.Classé :15/05/1940) • Rue Haute voie : n°1, Hôtel Beaumanoir, façades et toiture, portail sur rue et sol de cour (M.H.Classé :08/09/1952) • Rue de la Larderie n°1, Maison dite du « Saint Mitré » : façade sur rue et toiture (M.H.Inscrit :09/04/1952) • Place Saint Sauveur : n°21, façades et toitures (M.H.Inscrit :28/04/1956) • Rue Haute Voie : n°6, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) • Rue de la Cordonnerie : n° 8, 10,14, façades et toitures (M.H.Inscrit : 04/12/1961) • Place des Cordeliers : n°12, 14, 16, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) • Place de l'Apport : n°3, façades et toitures (M.H.Classé : 04/12/1961) • Place des Merciers : n°1, façades et toitures (M.H.Classé :04/12/1961) • Rue du Coignet : n°3, 5, 7, 9, 11, façades et toitures (M.H.Inscrit : 04/12/1961) • Rue de l'Apport : n°4 et 6, 1, 3, 5, 7, façades et toitures (M.H.Classé :04/12/1961) • Rue du Petit Fort : n°82, façades et toitures (M.H.Classé :04/12/1961) • Rue de l'Horloge : n°13, 27, 31, 33, façades et toitures (M.H.Classé : 04/12/1961) • Rue du Jerzual : n°1,5, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) • Rue de Jerzual : n°36, 38, 42, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) • Rue de la Lainerie : n°6, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961)



				- Rue de la Mittrie : n°3, 5, 7, 9, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) - Rue du Petit Fort : n° 11, 13,15 : façades et toitures (M.H.Classé :04/12/1961) - Rue du Petit Fort : n°30, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) - Rue du Petit Fort : n°49, 51, façades et toitures (M.H.Classé : 04/12/1961) - Rue du Petit Fort : n° 64, 66, 68, 72, 74, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) - Place Saint Sauveur : n°10, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) - Place Marchix : n°1, façades et toitures (M.H.Inscrit :04/12/1961) - Place des Merciers : n°3, façades et toitures (M.H.Classé :04/12/1961) - Rue de Jerzual : n°8, façades et toitures (M.H.Classé : 04/12/1961) - Ancien couvent des Bénédictions : Ancienne chapelle (à l'exclusion du Clocher), façades et toitures des anciens bâtiments conventuels (à l'exclusion du corps de bâtiment classe) (M.H.Inscrit :19/06/1981) - Ancien couvent des Bénédictines (actuellement collège Roger Vercel) 12 rue de Léhon : clocher de la chapelle ; corps de bâtiment renfermant l'ancien chœur des religieuses en totalité y compris les peintures murales (M.H.Classé :19/06/1981) - Ancien couvent des Ursulines : Chapelle (M.H.Inscrit :07/07/1987) - Ancien couvent des Dominicaines, (ancien hôpital) façades et toitures des bâtiments conventuels du XVII ème siècle. Chapelle, en totalité, le chœur des religieuses (M.H.Inscrit : 17/04/1987) - Ancien couvent des Dominicaines (ancien hôpital) façades et toitures des bâtiments conventuels du XVII ème siècle .Chapelle, en totalité, le chœur des religieuses .cadastre section AR n°182(cet arrêté se substitue à l'arrêté du 17/04/1987) (M.H.Classé : 09/11/90) - Gare en totalité (parcelle n°119, section AB) (M.H.Inscrit :21/11/1995) - Rue de la Ferronnerie : n°20, façades et toitures (M.H.Inscrit : 04/12/1961)
			Evran	- Croix Nacquerel, avenue de la Mottay (M.H.Inscrit :12/10/1964) - Château de Beaumanoir : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris les communs (M.H.Classé : 23/04/1965)
			La Vicomte-Sur-Rance	Château de la Bellière (M.H.Inscrit : 09/03/1927)
			Lanvallay	Croix du cimetière de Tressaint (M.H.Inscrit : 10/12/1927)
			Le Quiou	- Château du Hac (M.H.Inscrit : 24/02/1926) - Château du Hac (M.H.Classé (09/09/1993) - Château du Hac (M.H.Inscrit : 15/02/2012) abords du château mur de soutien et clôture de la cour, des anciens jardins et de l'avenue d'accès : parcelles 580, 581, 858 et 912 section A
			Léhon	- Calvaire du Saint Esprit (M.H.Classé : 13/07/1907) - Ancien prieuré royal St Magloire ; église ; ancienne chapelle des Beaumanoir (sacristie) ; porte du XI ème siècle de l'ancienne église ; cloître et bâtiments qui l'entourent à l'Est au nord et à



				l'ouest (M.H Classé : Liste de 1875 et 1931) Ruines du Château de Léhon, la motte cadastrales les vestiges de la forteresse et les sols correspondant à son assiette section AE, parcelles 133 et 134, (M.H.Inscrit : 09/11/2004)
			Plouasne	- Château de Caradeuc : façades et toitures du Château et de ses communs (M.H.Inscrit : 01/02/1978) - Château de Caradeuc : établi sur les communes de Plouasne (Côte d'Armor), Longaulnay (Ile et Vilaine) et Saint Pern (Iles et Vilaines), à savoir les façades et toitures du logis et des communs et le parc dans sa totalité lequel comprends les espaces paysagers et les jardins réguliers avec l'ensemble de leurs éléments de structure ,d'architecture et d'ornements ,l'entrée avec ses deux portes, ses murs et balustrades de pierre et son pavillon, ainsi que l'espace aujourd'hui à usage de parc de stationnement en bordure de la route départementale 20 avec sa fabrique (I.M.H : 21/02/2011) figurant au cadastre. - Commune de Plouasne (22), section G, parcelles 366,367,371,372,373,374,375,376,379,380,505 et 521 - Commune de Longaulnay (35), section C, parcelles 147,148,160,161,163,164,165,166,167,168,171,346,347,376,419 et 420 commune de Saint Pern (35) Section B, parcelles 86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99 et 100 - Ferme au << Tertre>>. Corps de logis (M.H.Inscrit : 27/10/1987)
			Saint Helen	Ruines du Château de Coëtquen (M.H.Inscrit : 09/03/1927)
			Saint Judoce	Église : porte d'entrée (M.H.Inscrit :10/11/1925)
			Saint Juvat	- Croix de la Mettrie (M.H.Inscrit : 27/02/1926) - Croix du cimetière (M.H.Inscrit : 27/02/1926)
			Saint Samson/Rance	- Menhir dit " La Pierre longue " au lieu-dit "Champagne de la Pierre Longue" (parcelle n°585, section B du cadastre (M.H.Classé :02/03/1977) - Manoir du Chatelier-Guitrel, façades et toitures du logis principal (à l'exclusion des cuisines), la chapelle en totalité, les terrasses et murs de soutènement, le pavillon du jardin, les vestiges du colombier, le puit, la motte, la cale à bateaux, les parcelles correspondants aux anciens jardins et cours,l'ensemble des murs ceinturant la propriété avec leurs portails,l'allée cavalière sans le calvaire. (M.H.Inscrit : 24/04/2008)
			Taden	- Restes du Château de la Garaye (M.H.Classé : Décret du 22/07/1920) - Château de la Conninais (M.H.Inscrit : 28/09/1926) - Manoir de la Grand Cour : façades et toitures (M.H.Inscrit :06/01/1971) - Manoir de la Grand Cour et communs (au Sud-Est) et cour (M.H.Classé :04/06/1993) - Site Gallo-Romain des Boissières : totalité des vestiges plus le terrain (sol et sous-sol) sur lequel ils sont situés, à savoir la totalité de la superficie de la parcelle D 647, plus les parcelles D 1485 et 1487 sur une largeur de 100 m à partir du chemin de Halage. (M.H.Inscrit : 14/03/2000)



				- Site Gallo-Romain de l'asile des Pêcheurs : totalités des vestiges (sol et sous-sol) sur lequel ils sont situés, à savoir la totalité de la superficie des parcelles 1240 et 1241 de la section D. (M.H.Inscrit :14/03/2000) - Église Saint –Pierre : en totalité (cad : section D,parcelle n ° 489) (M.H.Inscrit 15/03/2012)
			Tréfumel	Église (M.H.Inscrit : 22/04/1964)
			Trélivan	Château de Vaucouleurs : petite porte, vestige du portail et tourelle d'escalier (M.H.Inscrit : 21/01/1926)
			Trévron	Château de Chalonge (M.H.Inscrit : 04/02/1926)
AC2	Protection des sites inscrits et classés	DREAL et STAP	Créhen	Château du Guildo et pointe de Pépinais du château Parlant
			Pléven	Manoir de Vaumadeuc et ses abords
			Saint Jacut de la Mer	- Pointe du Chevet ou Chef de l'Isle - château du Guildo et pointe du château parlant - piton sur lequel se dresse l'ancien poste de douane
			Plévenon	Les landes du cap Fréhel et les abords du fort la Latte
			Saint Cast Le Guildo	- Colonne commémorative de la bataille de Saint Cast, - la pointe du Bay, - la pointe de l'Isle, - la pointe de la Garde, - la pointe du Châtelet, - terrains entre la route touristique et la mer et vallon des quatre Vaux
			Guenroc	- Barrage de Rophémel et ses abords site inscrit arrêté du 18 novembre 1964 - Le Rocher de Guenroc site classé arrêté du 4 septembre 1913
			Langrolay sur Rance	- La pointe du Châtelet et ses abords site inscrit arrêté du 5 novembre 1945 - Estuaire de la Rance site inscrit arrêté du 21 janvier 1974 - Estuaire de la Rance site classé décret du 6 mai 1995
			Plouër sur Rance	- Estuaire de la Rance site inscrit arrêté du 21 janvier 1974 - Estuaire de la Rance site classé décret du 6 mai 1995 - Château de Plouër site inscrit arrêté du 5 janvier 1945
AC4	Protection et mise en valeur du patrimoine	STAP	Dinan	Dinan Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
AS1	Protection des eaux potables et	ARS	Bourseul	L'Arguenon barrage de la Ville Hatte,le Bois Riou



	minérales			
			Corseul	Le Bois Riou
			Pléven	L'Arguenon barrage de la Ville Hatte
			Plorec sur Arguenon	L'Arguenon barrage de la Ville Hatte
			Pluduno	L'Arguenon barrage de la Ville Hatte
			Matignon	Périmètre de protection autour de l'étang de Beaulieu situé à Saint Cast Le Guildo
			Saint Cast Le Guildo	Périmètre de protection autour de l'étang de Beaulieu
			Saint Pôtan	Périmètre de protection autour de l'étang de Beaulieu situé à Saint Cast Le Guildo
			Broons	- Captage de << Linée>> arrêté préfectoral du 28 février 1994 - Captage de << Leslian>> Arrêté préfectoral du 28 février 1994
			Caulnes	Captage de << Rophémel>> arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2003
			Guenroc	Captage de << Rophémel>> arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2003
			Guitté	- Captage de << Rophémel>> arrêté inter préfectoral du 2 octobre 2003 - Captage du << Hel>> et de la << Pérroguinais>> (commune de Médréac_35) arrêté inter préfectoral 31 juillet 2006
			Plouër sur Rance	Captage de << La ville >> et << Saint Maudan>> arrêté préfectoral du 8 juillet 1988
			Plumaugat	Captage de << Queloscouet>> arrêté préfectoral du 19 février 1993
EL9	Servitudes de passage des piétons le long du Littoral	DDTM	Plumaudan	Captage du << Val>> et du << Pont Ruffier>> arrêté préfectoral du 29 juin 1998
			Créhen	Sentier de Saint Jacut de la Mer
			Saint Jacut de la Mer	Sentier de Saint Jacut de la Mer
			Fréhel	Sentier ouvert au titre de la servitude_15730 mètres –arrêté préfectoral établi pour la commune de Fréhel (Plévenon et Pléhérel ont fusionné de 1972 à 2004)
			Pléboulle	Sentier ouvert au titre de la servitude -1781 mètres
			Plévenon	Sentier ouvert au titre de la servitude-15 730 mètres –arrêté préfectoral établi pour la commune de Fréhel (Plévenon et Pléhérel ont fusionné de 1972 à 2004)
			Saint Cast Le Guildo	Sentier ouvert au titre de la servitude -11 072 mètres



			Langrolay sur Rance Plouër sur Rance	Sont concernées par cette servitude les communes
EL11	Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'Agglomération	DIR Ouest ou CD 22	Bourseul La Landec Plélan Le Petit Saint Méloir des Bois Trébédan	Route national 176
			Pleslin Trigavou Plouër sur Rance	Route national 176
			Broons Caulnes La Chapelle Blanche Saint Jouan de l'Isle	Route national 12
I3	Protection des canalisations de transport de gaz	GRT gaz	Créhen : Pleslin_Trigavou_Créhen_BRT Créhen CI	BRT Créhen CI
			Broons Caulnes Guitté Pleslin Trigavou Plumaudan Yvignac la Tour	Sont concernées par cette servitude les communes
I4	Protection des lignes électriques	ERDF RTE	Bourseul	Ligne Bourseul Plancoët 1, poste de transformation d'énergie électrique 63 kV
			Corseul	Liaison 63 Kv N°1, Dinan –Z Pirotais
			Créhen	Liaison 225 Kv N°1 Doberie-Rance-Poste, liaison 63 kV n°1 Dinard –Plancoët –Rance- Poste
			Landébia	Liaison 63 kVN°1 Erquy -Plancoët
			Plancoët	Plancoët –Rophémel 1, Dinan-Z Pirotais, Plancoët, La Doberie-Rance-Poste
			Pluduno	Bourseul-Plancoët, Plancoët-Rophémel Bourseul-Plancoët, La Doberie-Rance-Poste



			Saint Lormel	Doberie-Rance-Poste, Doberie-Rance-Poste, Dinard –Plancöet, Erquy-Plancöet, Doberie-Rance-Poste, Plancöet-Rophémel
			Saint Maudez	Plancöet-Rophémel
			Saint Méloir des Bois	Bourseul-Plancoët
			Hénanbihen	Ligne La Doberie-Erquy
			Guenroc	- Liaison 63 Kv N°1 Dinan_Rophemel - Liaison 63 Kv N°1 Plancoët _ Rophemel
			La Chapelle Blanche	Liaison 400 Kv N°1 Bomloup Plaine Haute
			Langrolay sur Rance	- Liaison 225 Kv N°1 Belle Epine Rance Poste - Liaison 225 Kv N°1 Launay Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Dinan Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Rance Poste Taden
			Pleslin Trigavou	- Liaison 225 Kv N°1 Doberie Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Dinan Rance Poste - Liaison 63 Kv N° 1 Dinard Plancoët - Liaison 63 Kv N°1 Plancoët Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Rance Poste Taden
			Plouër sur Rance	- Liaison 225 Kv N°1 Belle Epine Rance Poste - Liaison 225 Kv N°1 Launay Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Dinan Rance Poste - Liaison 63 Kv N°1 Rance Poste Taden
			Plumaugat	Liaison 400 Kv N°1 Bomloup Plaine Haute
			Saint Jouan de l'Isle	Liaison 400 Kv N°1 Bomloup Plaine Haute
			Saint Maden	- Liaison 63 Kv N°1 Dinan Rophemel - Liaison 63 Kv N°1 Plancouët Rophemel
			Ruca	Ligne La Doberie –Rance Poste
			Saint Denoual	Ligne Erquy –Plancoët et ligne La Doberie_Rance Poste
			Saint Pôtan	Ligne La Doberie-Rance Poste



INT1	Servitude Relative à la protection des cimetières	Commune	Bourseul Corseul Créhen Languédias Languenan Plancoët Pélan Le Petit Pléven Plorec sur Arguenon Pluduno Saint Jacut de la Mer Saint Lormel Trébédan	Sont concernées par cette servitude les communes
PM1	Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles	DDTM	Bourseul	Plan de prévention des risques de Plancoët (PPRI)
			Plancoët	PPRI de Plancoët
			Pluduno	PPRI de Plancoët
			Saint Lormel	PPRI de Plancoët
PT1	Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Divers voir ANFR	Créhen	Trégon/le moulin de l'Epine
			Plancoët	Plancoët/le Tertre de Brandefert
			Saint –Jacut-de-La – Mer	Trégon/le moulin de l'épine
			Saint Cast Le Guildo	Saint Cast Le Guildo /Sémaphore
			Caulnes	ZA des Gantelets
			Guitté	Centre de réception radioélectriques de Plouasne/ Le Bois de Roche
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques	Divers voir ANFR	Bourseul	Trédaniel/Bel air et Saint Malo / La Ville Besnard
			Corseul	Léhon/route de Guinefort et Matignon / Château d'eau,Léhon /route de Guinefort et Ploubalay / La Mainguais
			Créhen	Trédaniel/Bel Air et Saint Malo/La Ville Besnard, Léhon/route de Guinefort et Ploubalay/ La Mainguais



			Languédias	Plessala/Bel Air et Léhon /route de Guinefort
			Languenan	Léhon/route de Guinefort et Matignon /château d'eau, Léhon/route de Guinefort et Ploubalay/La Mainguais
			La Landec	Léhon/route de Guinefort et Ploubalay/ La Mainguais
			Plancoët	Plancoët/Le Tertre de Brandefert,Trédaniel/Bel Air et Saint Malo/La Ville Besnard
			Pléplan-Le-Petit	Plessala/Bel Air et Léhon/Route Guinefort
			Pléven	Plessala/Bel Air et Trégon/le moulin de l'Epine, Trédaniel/Bel Air et Saint Malo/La Ville de Besnard
			Plorec-Sur-Arguenon	Trédaniel/Bel Air et Saint Malo/La Ville Besnard
			Pluduno	Plessala/Bel Air et Trégon/le moulin de l'Epine,Trédaniel/Bel Air et Saint Malo/La Ville Besnard
			Saint Lormel	Plessala/Bel Air et Trégon/le moulin de l'Epine,Léhon/route de Guinefort et Matignon /château d'eau
			Trébédan	Plessala/Bel Air et Léhon/route de Guinefort, Léhon/route de Guinefort et Broons/Les Grands Hauts
			Matignon	Matignon/château d'eau, Matignon / CDM
			Saint Cast Le Guildo	Saint Cast Le Guildo / sémaphore, Léhon/R de Guinefort, Matignon/château d'eau
			Saint Pôtan	Léhon/R de Guinefort-Matignon /château d'eau
			Caulnes	- Caulnes/ZA Des Gantelets - Caulnes/Chanterel - Caulnes/ 10 rue Des Gantelets- Léhon /R de Guinefort - Léhon/R de Guinfort-Caulnes / Chantelet
			Pleslin -Trigavou	Léhon / R de Guinfort – Ploubalay / La Mainguais
			Plumaugat	Plessala /Bel Air –Saint Méen le Grand / La Grande
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement	Divers voir ANFR	Bourseul,Corseul et Landébia	RG22863FO
			Plancoët	RG22199FO
			Pluduno	RG22199FO et RG22863FO
			Saint Denoual	Câble RG22863FO
T1	Servitudes relatives aux	SNCF DTI	Corseul,Créhen, Landébia,Languenan,	Ligne Lison-Lamballe

	chemins de fer		Pléven, Pluduno Plancoët Broons Caulnes La Chapelle Blanche Saint Jouan de l'Isle	- Ligne Lison-Lamballe et Plancoët gare - Voie ferrée Paris-Brest
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	DSAC/O	Corseul Langrolay sur Rance Pleslin Trigavou Plouër sur Rance	- Aérodrome de Dinan Trélivan - Aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint Malo
T7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement sur toutes les communes	DSAC/O	Sur la totalité du territoire	
AR1	Protection des postes électro-sémaphriques, des amers et des phares	ESID de Rennes	Saint Cast Le Guildo	Sémaphore (en cours de procédure)

Les servitudes de l'ancien secteur de Dinan communauté (hors la servitude AC1) ne figurent pas dans le tableau suivant, elles sont à retrouver au sein du document « 6.1-SUP-Dinan-Co » et classées par commune.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1^{er}), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
 - de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure).
- La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois.

Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de Monuments Historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat, d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*
Néant

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.
Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

➤ *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État.

Effets de la procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

➤ *Protection des eaux minérales*

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

➤ *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L.160-6 à L.160-8 du code de l'urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

➤ Servitude de passage longitudinale

L'article L 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, sauf s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce tracé de droit peut être modifié :

- pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc...
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale,
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

➤ Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- ✓ de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du code de l'urbanisme,
- ✓ de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons,
- ✓ de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations

Code de la voirie routière

*Articles L.151-1 à L.151-5, R.151 1 à R.151-7 (routes express)
Articles L.152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R.152-2 (déviations d'agglomération)*

Procédure

➤ Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.
Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

➤ Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'État) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

- Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.
Ceci vaut aussi pour les publicités situées au-delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.
- A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

Obligations pour les propriétaires :

- riverains, de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).
- de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

*Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables.

L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ✓ de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non : servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (code des communes)

Code des communes, articles L.361-4, L.361-1, L.361-7 et articles R.361-1 et R.361-2

Code de l'Urbanisme, article L.421-1, L.422-2, R.421-38-19 et R.422-8

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (article 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes

Les servitudes de voisinage frappent les terrains non bâtis et sur une distance de moins mètres des nouveaux cimetières transférés :

- Servitudes non aedificandi
- Servitudes relatives aux puits

Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

Notions importantes pour l'application de la servitude « non aedificandi » :

- Ont le caractère de communes urbaines :
 - Les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants,
 - Celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants.Cette définition recouvre la notion d'unité urbaine au sens de l'INSEE.
Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

- Définition de population agglomérée :

Il s'agit de celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Référence aux termes utilisés par la jurisprudence du Conseil d'État : « les périmètres extérieurs des constructions groupées et des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

- Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, à savoir celle résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Terme utilisé par la jurisprudence du Conseil d'État :

« les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ».

Application précise

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale.

La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres.

Cependant, dans la pratique administrative, dans le cas où une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, il est admis, dans un souci d'équité, une application moins rigoureuse de la servitude du côté des habitations existantes :

C'est seulement du côté des terrains non bâtis que l'on applique les servitudes.

Lesdites servitudes s'appliquent aussi aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune.

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte d'une commune lorsque celui-ci n'a pas été transféré.

Cette servitude s'applique si ce cimetière a été désaffecté pour sa partie située à moins de 35 mètres et qu'il a été agrandi au moyen de terrains situés eux à la distance légale (100 mètres) de l'agglomération.

Les effets de la servitude :

Obligations de faire imposées aux propriétaires

Remarque sur la notion « présence de l'homme », elle est interprétée strictement, ainsi, elle ne s'appliquera pas à la construction d'un hangar pour automobiles.

Le propriétaire a l'obligation, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments destinés à la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Limitations au droit d'utiliser le sol

A défaut de l'autorisation de l'autorité administrative, il est interdit d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (article L 361-4 du Code des Communes).

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire a la possibilité d'obtenir l'autorisation d'élever des constructions destinées à la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ».

Si la construction est soumise à PC, ce dernier est conditionné à l'accord du maire.

Cet accord est également obligatoire pour l'agrandissement ou la restauration des bâtiments existants comportant la présence de l'homme.

L'autorisation de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* » au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

En effet, cette servitude dite réelle suit le fonds en quelques mains qu'il passe.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Code des Postes et des Télécommunications, articles L.57 à L.62, et R.27 à R.39

Procédure

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

La zone de garde radioélectrique

Elle est instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, doit se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

PT2

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des postes et des télécommunications, articles L.54 à L.56, et R.21 à R.26 et R.39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GENERALITES

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

Textes institutifs :

*Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer
Code minier articles 84 et 107*

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4

Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires

Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres)

II – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d’infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d’office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Prérogatives de la puissance publique

1°) Obligations passives

Obligations pour les riverains voisins d’un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d’un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l’édification d’aucune construction autre qu’un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d’un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l’arête supérieure du déblai, soit de l’arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d’une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L’interdiction s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d’habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d’alignement. Le calcul de la distance est fait d’après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l’article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d’établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d’établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d’un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d’un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet, de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d’affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu’elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu’elles apportent pour l’observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

1°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d’obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l’interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d’un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l’état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d’obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l’interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Circulation aérienne

Le champ d'application des servitudes aéronautiques

*Code de l'aviation civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Destinées à assurer la protection des aérodromes contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

➤ Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement T5
- Les servitudes aéronautiques de balisage T4

Il convient d'y ajouter une autre servitude applicable à l'extérieur des zones de dégagement.

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA)

Le plan de servitudes aéronautiques est un document à long terme, destiné à assurer la protection de l'aérodrome dans son extension maximale.

Il s'agit d'un document opposable aux tiers qui fait l'objet d'une enquête publique de droit commun. Le PSA définit une servitude autour de l'aérodrome, en vue d'empêcher l'érection d'obstacles gênants et de permettre la suppression de ceux qui existent, afin de préserver la sécurité de la circulation aérienne aux abords immédiats de l'aérodrome.

➤ **Installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

Il s'agit de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées qui concerne :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000^{ème} (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

*Code de l'aviation civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

*Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à
l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

Procédure

La procédure est instituée par décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressées et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- de procéder à certains travaux ou installations afin d'assurer le balisage aéronautique,
- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour les dispositifs de balisage soit à l'extérieur des murs et façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses,
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- couper les arbres ou branches d'arbres gênant situées à proximité des emplacements de conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage,
- d'effectuer sur les murs ou toitures des bâtiments privés les travaux de signalisation appropriés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Les propriétaires ont également la possibilité de se clore, de démolir, réparer ou surélever à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment le droit de passage.

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

*Code de l'aviation civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

*Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à
l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

Procédure

Un décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome porte approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place.

Ce plan est applicable aux aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat,
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat,
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement,
- d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitudes.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'un terrain de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage (travaux réalisés selon une convention passée entre le propriétaire et l'administration).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est interdit de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'aviation civile

Code de l'urbanisme (articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-13 et R.422-8)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

COMMUNE D'AUCALEUC

Servitudes affectant le territoire communal

date : Mai 2005

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Rennes – Saint-Brieuc (tronçon Léon – Trégueux) altitude NGF 145 m.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de la Route Nationale 176 qui est classé voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications suivants :

- RG 22.142
- FO 216.1

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE TREFUMEL

Servitudes affectant le territoire communal
date : Décembre 2007

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- la ferme sise au Tertre : corps de logis (monument situé sur la commune de Plouasne)
Inventaire Monuments Historiques du 27 octobre 1987
- l'église
Inventaire Monuments Historiques du 22 février 1964
- le château du Hac (sur la commune du Quiou)
Classement Monuments Historiques du 9 septembre 1993

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° AP 22 25 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE BOBITAL

Servitudes affectant le territoire communal

date : Septembre 1999

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1993 a institué les périmètres de protection autour des retenues du « Val » et du « Pont Ruffier ».

L'article 4 établit autour des ouvrages des périmètres de protection immédiate rapprochée.

L'article 5 indique que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du District Urbain de Dinan. Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien sont interdites, à l'exception de l'activité liée aux sentiers de randonnées et sous réserve du respect de la convention du 14 octobre 1996 entre l'Association et le District.

Article modifié par arrêté du 16 janvier 1997.

L'article 6 précise les interdictions et réglementations à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m – Canalisation Caulnes – Dinard déclarée d'utilité publique par arrêté du 22 février 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV La Pirotais (point de piquage) – Dinan.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes – Léon) Altitude NGF 130 m 135 m et 140 m.
- de la liaison hertzienne Broons – Dinan (tronçon Broons – Léon) Altitude NGF 145 m 155 m.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications du réseau régional n° AP 2211, AP 2229 et RG 22060.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE BRUSVILY

Servitudes affectant le territoire communal
date : Novembre 2004

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1993 a institué les périmètres de protection autour des retenues du « Val » et du « Pont Ruffier ».

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m – canalisation Caulnes – La Richardais dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 22 février 1978.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne 1 x 63 KV Plancoët – Rophémel (plan joint).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes – Léon) protégée par décret du 6 janvier 1982.
- de la liaison hertzienne Broons – Dinan (tronçon Broons – Léon) protégée par décret du 23 juin 1982.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications n° 22 RG 047 et RG 060.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE CALORGUEN

Servitudes affectant le territoire communal

date : Juin 2003

SERVITUDES FIGURÉES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le manoir de la Ferronnays
Inventaire Monuments Historiques du 27 février 1926
- la croix du cimetière de Tressaint située sur la commune de Lanvallay
Inventaire Monuments Historiques du 20 décembre 1927

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunication n° 285 Rennes – Saint-Brieuc – Lannion sur les parcelles suivantes :

Section A n° 605 – 642 – 660 – 686 – 687 – 474 – 476 – 496 – 254 – 253.
Section B n° 419 – 420 – 495.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard – Pleurtuit – Saint-Malo.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DES CHAMPS GERAUX

Servitudes affectant le territoire communal

Date : Juillet 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier :

Elles concernent la forêt domaniale dénommée « Coët Quen » d'une superficie totale de 532 ha 18a 78 ca protégée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1901.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard – Pleurtuit – Saint-Malo.

Plan d'ensemble	ES 363a	Index B
Plan partiel	PS 363b	Index B
Plan détails	DS 363B	Index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunication FO 216-1.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE DINAN

Servitudes affectant le territoire communal

date : mai 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- l'église Saint Sauveur
Classement Monuments Historiques sur la liste de 1862
- le château de la Reine Anne (musée de la ville)
Classement Monuments Historiques du 12 juillet 1886
- les remparts – tours et portes de la ville
Classement Monuments Historiques du 12 juillet 1886
- le vieux pont
Classement Monuments Historiques du 10 février 1903
- l'église Saint-Malo
Classement Monuments Historiques du 1^{er} août 1907
- 23 rue de l'Horloge : Tour de l'Horloge
Classement Monuments Historiques du 28 décembre 1910
- 4 rue de l'Horloge : Hôtel Kératry
Classement Monuments Historiques du 14 avril 1922
- 29 – 31 rue du Jerzual : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 28 octobre 1926
- rue de la Cordonnerie : maison appartenant à M. Le Mée : poteau cornier
Inventaire Monuments Historiques du 28 octobre 1926
- la gare en totalité, parcelle AB 119
Inventaire Monuments Historiques du 21 novembre 1995
- 7 rue du Petit Fort. Maison
Classement Monuments Historiques du 22 juin 1928
- 6 rue du Jerzual : maison
Classement Monuments Historiques du 18 juin 1930
- l'ancien couvent des Cordeliers : portail
Classement Monuments Historiques du 29 décembre 1930
- 8 rue Haute Voie : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 1^{er} mai 1933
- 24 rue du Petit Fort : maison dite du Gouverneur
Classement Monuments Historiques du 10 mars 1938
- rue de Léhon : clocher de la Chapelle du collège de garçons
Classement Monuments Historiques du 15 mai 1940
- 1 rue de la Larderie : maison dite du Saint Mitré : façades sur rue et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 9 avril 1952
- 1 rue Haute Voie : façades et toitures, portail sur rue et sol de la cour
Classement Monuments Historiques du 8 septembre 1952

- 21 place Saint Sauveur : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 28 avril 1956
- 11 – 13 – 15 – 49 – 51 rue du Petit Fort : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 30 – 64 – 66 – 68 – 72 – 74 – 2 rue du Petit Fort : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 10 place Saint Sauveur : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 6 rue Haute Voie : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 1 – 3 place des Merciers : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 12 – 14 – 16 place des Merciers (anciennement place des Cordeliers) : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 1 – 5 – 15 – 24 – 26 – 36 – 38 – 42 rue du Jerzual : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 8 rue de Jerzual : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 1 place du Marchix : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 13 – 27 – 31 – 33 rue de l'Horloge : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 3 – 5 – 7 – 9 rue de la Mittrie : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 8 – 10 – 14 rue de la Cordonnerie : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 6 rue de la Lainerie : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 3 – 5 – 7 – 9 – 11 rue du Coignet : façades et toitures
Inventaire Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- 1 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 rue de l'Apport : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 4 décembre 1961
- l'ancien couvent des Bénédictines (actuellement collège Roger Vercel) 12 rue de Léhon :
 - le clocher de la chapelle ; corps du bâtiment renfermant l'ancien chœur des religieuses en totalité y compris les peintures murales de la voûte
Classement Monuments Historiques du 19 juin 1988
 - les façades et toitures des anciens bâtiments conventuels (à l'exclusion du corps de bâtiment classé ; ancienne chapelle, à l'exclusion du clocher)
Inventaire Monuments Historiques du 19 juin 1981
- l'ancien couvent des Ursulines : chapelle
Inventaire Monuments Historiques du 7 juillet 1987
- l'ancien couvent des Dominicaines : la chapelle en totalité, le chœur des religieuses façades et toitures des bâtiments conventuels
Classement Monuments Historiques du 9 octobre 1990

Les monuments protégés, désignés ci-après, sont situés sur le territoire de la commune de Léhon :

- l'ancien prieuré royal de Saint Magloire comprenant :
 - l'église ; l'ancienne chapelle des Beaumanoir (sacristie) ; la porte du XI^{ème} siècle de l'ancienne église ; le cloître et les bâtiments qui l'entourent à l'est, au nord et à l'ouest
Liste de 1875 et classement du 30 septembre 1931
 - le calvaire du Saint-Esprit
Classement Monuments Historiques du 13 juillet 1907

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- l'estuaire de la Rance : l'ensemble de la ville est inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 21 janvier 1974
- les sites des quartiers dits « Le Jerzual et le petit Fort » : façades et toitures des immeubles situés :
 - rue du Jerzual : n° 1 – 15 – 24 – 26 – 50 – 52 – 54 (parcelles n° 76 – 66 – 667 – 669 – 729 – 732 – 731 section B) ;
 - rue du petit Fort : n° 11 – 15 (parcelles n° 230 et 238 section A) et n° 20 – 30 – 56 – 64 – 66 – 72 – 74 – 82 (parcelles 1225 – 1230 – 1243 – 1246 – 1247 – 1250 – 1251 – 1255 section B du cadastre).
Site classé en date du 12 janvier 1934
- les parcelles n° 74 et 75 section C du cadastre, situées à proximité du lotissement Beaumanoir
Site classé par décret en date du 29 janvier 1934

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2000 habitants.

PT1 Liaison hertzienne Dinan – Plouasne :

Zone de protection de 1 500 mètres de rayon.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer :

Ligne Lamballe – Dol de Bretagne
Ligne Dinan – Dinard

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de Route Nationale 176 qui est classée voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications :

n° 285 et FO 216/02 du réseau national

n° RG 220282 – RG 22 020 – RG 22 142 – RG 22 060 et RG 22 215 du réseau régional.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit/Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

Plan d'ensemble	ES 363a	index B
Plan partiel	PS 363b	index B
Plan détails	DS 363b	index B

Ces servitudes couvrent l'ensemble du territoire de la commune par une altitude « plancher de dégagement » fixée au NGF 213m.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE D'EVRAU

Servitudes affectant le territoire communal

Date : Novembre 1999

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château de Beaumanoir :
 - façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, y compris les communs
Classement Monuments Historiques du 23 avril 1965
 - porte d'entrée – les deux tours carrées – les murs reliant la porte aux tours
Inventaire Monuments Historiques du 21 novembre 1925
- la croix Nacquereil – avenue de la Mottay
Inventaire Monuments Historiques du 12 octobre 1964
- le manoir de la Ferronnays situé sur la commune de Calorguen, dont le périmètre de protection intéresse pour partie la commune d'Evran
Inventaire Monuments Historiques du 27 février 1926

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit – Saint-Malo et approuve les documents suivants :

Plan d'ensemble	ES 363a	index B
Plan partiel	PS 363b	index B
Plan détails	DS 363b	index B
Plan détails	DS 363b	index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL3 Servitudes de halage et de marchepied :

Elles sont instituées par les articles 15 – 16 et 24 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du Code Rural.

Elles s'appliquent le long du canal de d'Ille et Rance dans sa traversée de la commune.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications :

- Réseau national F 216-1
- Réseau régional RG 22-285
- Réseau régional RG 22-045

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DU HINGLE

Servitudes affectant le territoire communal

date : Juin 2005

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château de Chalonge situé sur la commune de Trévron
Inventaire Monuments Historiques du 4 février 1926

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1993 a institué les périmètres de protection autour des retenues du « Val » et du « Pont Ruffier ».

L'article 4 établit autour des ouvrages des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

L'article 5 indique que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du District Urbain de Dinan. Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien sont interdites, à l'exception de l'activité liée aux sentiers de randonnée et sous réserve du respect de la convention du 14 octobre 1996 entre l'Association et le District.

Article modifié par arrêté du 16 janvier 1997

L'article 6 précise les interdictions et réglementations à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes – Léhon) altitude NGF 130 m.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements et de balisage de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

Plan d'ensemble ES 363a index B
Plan partiel PS 363b index B
Plan détails DS 363b index B

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° AP 22 11 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE LANVALLAY

Servitudes affectant le territoire communal

Date : Septembre 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier :

Elles concernent la Forêt Domaniale dénommée Coet Quen, d'une superficie totale de 532ha 18a 78ca.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent les périmètres de protection des monuments suivants :

- la croix du cimetière de Tressaint
Inventaire Monuments Historiques du 10 décembre 1927

Les monuments, désignés ci-après, sont situés sur le territoire de la commune de Dinan /

- l'église Saint Sauveur
Classement 1^{er} janvier 1862
- 7 rue du Petit Fort : Maison
Classement 22 juin 1928
- 11 – 13 – 15 rue du Petit Fort : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- 24 rue du Petit Fort. Maison dite du Gouverneur
Classement 10 mars 1938
- 30 – 49 – 51 – 82 rue du Petit Fort : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- 64 – 66 – 68 – 72 – 74 rue du Petit Fort : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- 1 – 5 – 15 – 24 – 26 – 36 – 38 – 42 rue du Jerzual : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- 29 – 31 rue du Jerzual : façades et toitures
Inventaire 28 octobre 1926
- 6 rue du Jerzual. Maison
Classement 18 juin 1930
- 8 rue du Jerzual : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- le vieux pont
Classement 10 février 1903
- la tour de l'Horloge
Classement 28 décembre 1910
- 4 rue de l'Horloge. Hotel Kératry
Classement 14 avril 1922
- 11 – 19 – 23 rue de l'Horloge : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- 1 – 12 – 14 – 16 Place des Cordeliers : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- l'ancien couvent des Cordeliers place des Cordeliers : portail
Classement 29 décembre 1930
- l'ancien couvent des Bénédictines (actuellement collège Roger Vercel) sis 12 rue de Léhon : clocher de la chapelle ; corps de bâtiment renfermant l'ancien chœur des religieuses y compris les peintures murales de la voûte
Classement 19 juin 1981
- l'ancien couvent des Bénédictines (actuellement collège Roger Vercel) sis 12 rue de Léhon, ancienne chapelle (à l'exclusion du clocher) : façades et toitures des anciens bâtiments conventuels (à l'exclusion du corps de bâtiment classé)
Inventaire 19 juin 1981

- les remparts - Tours et portes de la ville
Classement 12 juillet 1886
- le château de la Reine Anne (musée de la ville)
Classement 12 juillet 1886
- 1 – 3 – 5 – 19 – 21 – 23 – 25 rue de l'Apport : façades et toitures
Classement 4 décembre 1961
- la chapelle du collège de garçons rue de Léhon : clocher
Classement 15 mai 1940
- 10 place Saint Sauveur : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- 21 place Saint Sauveur : façades et toitures
Inventaire 28 avril 1956
- 1 place du Marchix : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- 1 rue de la Larderie. Maison dite du Saint Mitré : façade sur rue et toitures
Inventaire 9 avril 1952
- 1 rue Haute Voie. Hôtel Beaumanoir : façades et toitures, portail sur rue et sol de la cour
Classement 8 septembre 1952
- 6 rue Haute Voie : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- 8 rue Haute Voie : façades et toitures
Inventaire 1^{er} mai 1933
- 8 – 10 – 14 rue de la Cordonnerie : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- rue de la Cordonnerie. Maison appartenant à M. le Mée : poteau cornier
Inventaire 28 octobre 1926
- 3 – 5 – 7 – 9 – 11 rue du Coignet : façades et toitures
Inventaire 4 décembre 1961
- le monument, désigné ci-après, est situé sur le territoire de la commune de Léhon. Ancien prieuré royal de Saint-Magloire comprenant :
 - l'Eglise
 - l'ancienne chapelle des Beaumanoir (sacristie)
 - la porte du XI^{ème} siècle de l'ancienne église
 - le cloître et les bâtiments qui l'entourent à l'est, au nord et à l'ouest*Liste de 1875 et classement 30 septembre 1931*

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- les rochers de la Bruyère : parcelles n° 2 (partie Sud-Est jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 217) – 219 – 220 – 222 – 223 – section A du cadastre
Site inscrit en date du 5 novembre 1945
- l'ensemble formé par l'estuaire de la Rance et délimité comme suit sur la commune de Lanvallay :

SECTION C2

Point de départ : intersection entre la limite communale de Saint-Hélen et de Lanvallay avec la limite entre les sections C2 et C1

- ruisseau de Sainte-Suzanne
- limite Sud-Est de la parcelle n° 81
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 16
- limite Sud et Sud-Est de la parcelle n° 17
- traversée de la voie communale n° 2 de Chantoiseau
- limite entre les sections C1 et C2

SECTION C1

- limites Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 7
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 8
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 563 – 11 – 12 et 13
- limite Ouest de la parcelle n° 13
- limite Sud de la parcelle n° 14
- limite entre les sections C1 et C4

SECTION C4

- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2 (section C1) à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 494 (section C4)
- limites Est et Sud de la parcelle n° 494
- limite Sud de la parcelle n° 493
- limite Est des parcelles n° 490 (en partie) 488 et 530
- route nationale n° 176 de Caen à Lamballe

SECTION A1

- route nationale n° 176 de Caen à Lamballe
- limite Ouest des parcelles n° 506 et 88
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 87
- limite Sud de la parcelle n° 86
- limite mitoyenne de la parcelle n° 79 et des parcelles n° 86 – 71 et 74
- limite Nord de la parcelle n° 75
- limites Est et Nord de la parcelle n° 76
- limite mitoyenne des parcelles n° 1158 et 71
- limite mitoyenne des parcelles n° 588 et des parcelles n° 69 – 53 et 582
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 582
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 578
- limite mitoyenne de la parcelle n° 47 et des parcelles n° 577 – 48 et 23
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et de la parcelle n° 46
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 23
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et des parcelles n° 24 et 26
- voie communale n° 8 dite de Landeboulou
- limite mitoyenne de la parcelle n° 23 et des parcelles n° 22 et 21
- limite Est de la parcelle n° 20
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 128
- voie communale n° 8 dite de Landeboulou
- limite mitoyenne de la parcelle n° 128 avec les parcelles n° 126 – (125) – 126 – 125 – 124 – 122 – 1053 et 129
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 147
- limites Est, Sud, Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 513
- limites Est et Nord de la parcelle n° 146
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 145

SECTION AB

- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 114
- limite mitoyenne de la parcelle n° 146 et des parcelles n° 114 – 24 – 23 et 17
- limites Sud-Est, Ouest et Sud de la parcelle n° 17
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 11 sur une distance de 52 m
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Sud de la parcelle n° 11
- limite mitoyenne de la parcelle n° 18 et des parcelles n° 11 – 86 – 177 – 178 – 176 et 175
- limite mitoyenne de la parcelle n° 175 et des parcelles n° 19 et 4
- limite Sud-Est de la parcelle n° 4
- limite Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 5

SECTION AC

- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 381
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 4
- limite pointillée traversant la parcelle n° 2
- limite mitoyenne de la parcelle n° 2 et des parcelles n° 319 et 318
- traversée de la rue du Quai Tallard
- rive droite du canal d'Ille et Rance

SECTION AB

- rive droite du Canal d'Ille et Rance
- traversée du chemin de halage par une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive droite du canal et rejoignant l'angle Sud de la parcelle n° 25
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 125
- limite entre les sections AB et A1

SECTION A1

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 148 dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 154
 - limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 154
 - traversée du chemin de halage
- Site classé du 6 mai 1995*

Observation: Les domaines publics maritime et fluvial sont classés en totalité.

Est inscrit parmi les sites du département des Côtes d'Armor l'ensemble formé par la limite du site classé et la limite communale entre Lanvallay et Tressaint, le CD n° 2, la RN 176.
Site inscrit du 21 janvier 1974

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m dénommée canalisation Caulnes – Dinard délimitée par une bande de libre passage de 6 mètres de large, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 22 février 1978.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV Dinan – Rance.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Les servitudes suivantes ont été abrogées et ne figurent donc plus au plan des servitudes :

- liaison hertzienne Rennes – Saint-Brieuc (tronçon Léon – Combourg) protégée par décret du 6 janvier 1982.
- liaison hertzienne Dinan – Ploubalay (tronçon Léhon – Ploubalay) protégé par décret du 6 janvier 1982.
- centre radioélectrique (CCT n° 22.24.005) dénommé Dinard-Taden situé au lieu-dit « La Janais » protégé par décret du 2 décembre 1975 qui lui confère une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} septembre 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - Plan d'ensemble | ES 363a index B |
| - Plan partiel | PS 363b index B |
| - Plan détails | DS 363c index B |

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL3 Servitudes relatives à la navigation intérieure :

Elles concernent la navigation sur la Rance et les cheminements nécessaires dits de halage et marchepieds.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1982, vise la parcelle n° 30 (section B) du cadastre, située au lieu-dit « Le Domaine » propriété de Madame Leborgne, épouse Pallier Gaston, par non aedificandi et non plantandi de 2m de part et d'autre de la canalisation de 100 m/m de diamètre traversant cette propriété sur une longueur de 12 mètres.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale agglomérée au chef-lieu supérieure à 2000 habitants. Le dernier recensement (1999) fait apparaître une population totale municipale de 3 068 habitants.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversé par l'axe de Route Nationale 176 qui est classé voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° 358/01 (tronçon Rennes-Saint-Malo) du réseau national. L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1973 vise plus particulièrement les parcelles suivantes : n° 183 de la section A du cadastre, n° 230 – 225 – 228 – 227 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 123 de la section AD.

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° R 82 du réseau régional, ainsi que par le câble FO 216-1.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE LEHON

Servitudes affectant le territoire communal

date : Mars 2004

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le calvaire du Saint-Esprit
Classement Monuments Historiques du 13 juillet 1907

L'ancien prieuré royal de Saint-Magloire comprenant :

- l'église,
- l'ancienne chapelle des Beaumanoir (sacristie),
- la porte du XI^{ème} siècle de l'ancienne église,
- le cloître et bâtiments qui l'entourent à l'est, au nord et à l'ouest.
Classement Monuments Historiques du 30 septembre 1931

Les monuments protégés, désignés ci-après sont situés sur le territoire de la commune de Dinan.

- le château de la Reine Anne (musée de la ville)
Classement Monuments Historiques du 12 juillet 1886
- les remparts – tours et portes de la ville
Classement Monuments Historiques du 12 juillet 1886

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- la butte féodale située sur les parcelles n° 173 à 175, de la section B du cadastre
Site Inscrit en date du 8 août 194
- l'estuaire de la Rance : l'ensemble de la commune est classé
Site Inscrit en date du 21 janvier 1974

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV La Pirotais (point de piquage) – Dinan,
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV Léhon – Saint-Malo.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) de Léhon classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 10 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 1500m de rayon et une zone de garde de 500m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Emission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la servitude gérée par France Télécom :

- liaison hertzienne Rennes – Saint Briec (tronçon Léhon – Combours) Altitude NGF 145m.
- liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes – Léon) Altitude NGF 145m. .
- liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1 août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit – Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

- Plan d'ensemble ES 363a index B
- Plan partiel PS 363b index B
- Plan détails DS 363b index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° 285 du réseau national.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

- ligne droite fictive traversant la parcelle 125 dans le prolongement de la limite mitoyenne entre les parcelles 122 et 123
- limite mitoyenne de la parcelle 123 avec les parcelles 125 et 124
- limite mitoyenne de la parcelle 121 avec les parcelles 124 et 120
- voie communale dite de la Gravelle
- limite ouest des parcelles 117 – 118 et 570
- limite sud (en partie) de la parcelle 113

Sont exclues :

- parcelle 777 et partie de la parcelle 141 (station d'épuration) située au nord d'une ligne droite fictive prolongeant la limite mitoyenne entre les parcelles 777 et 778

Section M1

- limites est (en partie) et sud de la parcelle 89
- limite sud des parcelles 87 – 88 – 78
- limite nord de la parcelle 71
- ruisseau de la Gravelle
- voie communale 45 dite de la Gravelle
- limite ouest de la parcelle 66
- ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 66 à l'angle sud-est de la parcelle 56
- limites ouest des parcelles 571 – 44 – 45 – 38
- limite sud (en partie) de la parcelle 30
- limites sud et ouest de la parcelle 27
- limite est de la parcelle 28
- limites sud et est de la parcelle 23 et son prolongement par une ligne fictive
- ligne droite fictive reliant l'angle N-E de la parcelle 23 à l'angle S-E de la parcelle 7
- limite nord (en partie) de la parcelle 19
- limite ouest de la parcelle 18
- ligne droite fictive reliant l'angle N de la parcelle 18 à l'angle S-E de la parcelle 8
- limite est des parcelles 8 – 9 – 10

2^{ème} ensemble

Section K1

- parcelles 49 à 56 et 648

3^{ème} ensemble

Section K1

Point de départ : extrémité nord de la parcelle 39

- limite nord ouest des parcelles 38 et 39
- limite sud ouest de la parcelle 38
- limite mitoyenne des parcelles 40 et 32
- voie communale 3 dite de la grève de la Miou
- limite entre la section K1 et section K2
- limite nord-est de la parcelle 1
- limites nord est, nord ouest et sud est (en partie) de la parcelle 3
- limites nord-est de la parcelle 5A
- limites ouest (en partie) et nord-est de la parcelle 6
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 6 jusqu'à la limite est de la parcelle 590 et traversant les parcelles 58 et 590
- limites est (en partie) et sud de la parcelle 590
- limite entre la section K6 et la section K1

Section K6

- limite est des parcelles 499 et 500
- limites sud et ouest de la parcelle 500
- limite sud de la parcelle 478
- limite ouest des parcelles 478 et 482
- ligne droite fictive parallèle à la limite mitoyenne des parcelles 484 à 461 à distance de 30m de celle-ci
- limite entre la section K6 et la section K2

Section K2

- limite sud-ouest de la parcelle 88 (en partie)
- ligne droite fictive traversant la parcelle 83
- la voie communale 5 et la parcelle 693 (section K4) et rejoignant la ligne droite pointillée de la parcelle 693 située au nord ouest des bâtiments (section K4)

Est exclue :

- parcelle 147 (La Ville Ger)

Section K4

- ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne pointillée aboutissant à l'angle ouest du hangar situé au nord de la parcelle 693
- limite sud ouest de ce hangar
- ligne droite fictive reliant l'angle sud de ce hangar à l'angle ouest du bâtiment situé à l'ouest de la parcelle 693
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle est de la parcelle 282
- limite entre la section K4 et la section K6

Section K6

- limites ouest et sud de la parcelle 398
- limites ouest et sud de la parcelle 401
- limite sud de la parcelle 402
- limite nord est des parcelles 414 à 416 – 616 – 617 et 412
- limite est de la parcelle 412
- limite nord est des parcelles 417 à 420
- ligne mitoyenne entre la parcelle 566 et les parcelles 559 – 560 – 563 – 565
- ligne droite fictive reliant l'angle sud ouest de la parcelle 565 à l'angle rentrant de la parcelle 570 (situé à 50 m de la voie communale 5) et traversant les parcelles 566 à 570
- limite entre les sections K6 et K5

Section K5

- limite nord est (en partie) des parcelles 334 et 333
- limite sud est des parcelles 332 et 333
- ligne droite fictive reliant l'angle sud ouest de la parcelle 331 à l'angle nord de la parcelle 323 et traversant les parcelles 325 à 327
- limites nord ouest et sud ouest de la parcelle 323
- voie communale 36 dite de Gournou

Section J1

- route départementale 48
- limite nord de la parcelle 395
- limite nord ouest de la parcelle 74
- limite nord est de la parcelle 75
- limite ouest de la parcelle 77
- limites est et nord (en partie) de la parcelle 78

Section J6

Point de départ : angle nord ouest de la parcelle 733

- limite ouest de la parcelle 733
- limite mitoyenne de la parcelle 732 et la parcelle 733
- limite mitoyenne de la parcelle 727 et des parcelles 744 – 745 – 1158
- limites ouest et sud de la parcelle 1158
- limite mitoyenne de la parcelle 1073 et des parcelles 1159 et 1160
- limites sud est et sud de la parcelle 1160
- limite est des parcelles 724 (en partie) 681 à 686
- limite sud de la parcelle 686 (en partie)
- limite ouest du bâtiment situé sur la parcelle 687 et son prolongement par une ligne droite fictive
- limite sud (en partie) de la parcelle 687
- limite nord des parcelles 698 à 701
- limite est de la parcelle 701
- ligne droite fictive traversant la parcelle 702 reliant l'angle sud est de la parcelle 701 à l'angle nord est de la parcelle 910
- limite est de la parcelle 910
- limite sud des parcelles 910 à 913 et 920 (en partie)
- limite entre la section J5 et la section J6

Section J5

- limite est des parcelles 464 (en partie) et 442 à 445
 - limite nord (en partie) de la parcelle 441
 - limite est des parcelles 440 – 441 – 517
 - limite sud est des parcelles 515 – 516 – 529
 - limite nord des parcelles 537 – 538
 - limite est des parcelles 538 – 539 – 540 (en partie)
 - limite mitoyenne de la parcelle 547 et des parcelles 550 et 548
 - ruisseau de la chapelle de Mordreuc
 - partie de la ligne droite fictive traversant les parcelles 407.409 et située dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 408
 - limite nord est des parcelles 409 (en partie) et 411
 - limite sud est (en partie) de la parcelle 411
 - limites nord est et est de la parcelle 394
 - limite mitoyenne des parcelles 393 et 396
- Site classé par décret du 06 mai 1995*

Observation :

D.P.M classé. Sont exclus du classement les 2 secteurs suivants :

- 1) la partie du domaine public maritime située entre les parties terrestres et la ligne droite fictive reliant l'angle nord ouest de la parcelle 356 (section L2) à l'angle nord ouest de la parcelle 293 (section L2)
- 2) une bande de 50 mètres de large et de 150 mètres de long, longeant les parties terrestres, à l'ouest de la cale du hameau de Mordreuc figurée en ligne pointillée sur le tableau d'assemblage.

Est inscrit parmi les sites du département des Côtes d'Armor l'ensemble formé par la limite du site classé et délimité par le CD 29.

Site inscrit du 21 janvier 1974

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

La servitude de passage des piétons sur le littoral instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, a été approuvée sur la commune par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1983.

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 20 décembre 1983.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne HTB 225kv Belle Epine – Rance Poste
 - la ligne HTB 225kv Launay – Rance Poste

Il est à signaler qu'il est envisager à moyen terme la refonte de ces ouvrages électriques.

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières :

Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2000 habitants.

Le recensement fait apparaître une population totale municipale en 1990 de 2495 habitants.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer :
Ligne Lamballe – Dol de Bretagne

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications Fibre Optique F 235.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE PLOUASNE

Servitudes affectant le territoire communal

Date : décembre 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- la ferme sise au « Tertre » : corps de logis
Inventaire Monuments Historiques du 27 octobre 1987
- le château de Caradeuc : façades et toitures du château et de ses communs
Inventaire Monuments Historiques du 1^{er} février 1978

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- le château et son parc : parcelles n° 676 à 686bis section G du cadastre
Site classé du 8 août 1945
- la retenue artificielle de Rophemel et ses abords délimités :
 - au sud par le Pont des Arches sur la Rance, le chemin rural n° 4 dit de la « Corgnais » et la DR n° 25 A jusqu'au lieu-dit « la ville Blanchet »,
 - à l'est par le chemin rural de Traveneuc à la ville Blanchet puis le chemin vicinal ordinaire de Plouasne jusqu'au lieu-dit « Le Val » sur la RD n° 39,
 - au nord par les RD n° 39 puis n° 90 jusqu'à la limite de la commune de Guenroc, à l'ouest par la limite de la commune de Guenroc avec les communes de Plumaudan et de Caulnes puis la Rance jusqu'au Pont des Arches
Site inscrit du 18 novembre 1964

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Il s'agit du périmètre de protection autour de la retenue d'eau de Rophemel sur la Rance, délimité par arrêté inter préfectoral du 23 novembre 1999.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Elles concernent la ligne à deux circuits 90 000 volts : Rophemel – Z. La Pinotais et la ligne 63 000 volts Dinan – Rophemel.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 35.13.000) classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 28 novembre 1958 qui lui confère une zone de protection délimitée par un rayon de 3000 m et une zone de garde délimitée par un rayon de 1000 m.
- du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.063) de Plouasne Passif classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 18 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 3000 m de rayon ainsi qu'une zone de garde de 1000 m de rayon.
- du SH Plouasne (Place de l'Eglise) : 500 et 1500 m de rayon.
- du SH Plouasne passif (Le Bois de la Roche) : 500 et 1500 m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmission radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Rennes – Brest (tronçon Longaulnay – Trédaniel) ;
- du centre de Saint-Pern dont la zone secondaire de dégagement est délimitée par un rayon de 2 000 m ;
- de la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° RG 045.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE QUEVERT

Servitudes affectant le territoire communal

date : Novembre 2012

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

A5 Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement :

Elles sont établies au bénéfice du Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent la canalisation de transport de gaz naturel haute pression : Caulnes – La Richardais d'un diamètre de 150 mm.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTA),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne 2 x 63 000 volts Dinan – Rance Poste 1 et Dinan – Taden 1

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) de Léhon classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 10 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 1500 m de rayon et une zone de garde de 500 m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) situé au lieu-dit « Le Clos Genets » protégé par décret du 6 janvier 1982 qui lui confère une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 500 m.
- de la liaison hertzienne Dinan – Matignon (tronçon Matignon – Château d'eau à Léhon) protégée par décret du 7 mars 1982.
- de la liaison hertzienne Dinan – Ploubalay (tronçon Léhon – Ploubalay) protégée par décret du 6 janvier 1982.
- de la liaison hertzienne Rennes – Saint Brieuc (tronçon Léhon – Trégueux) protégée par décret du 6 janvier 1982.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications suivants :

- câble du réseau régional RG 22 060, 142, 285, FO 216-2, 22-332, 22-199
- l'artère n° 283/02, en bordure du RD 68 grève de servitudes publiques les parcelles n° 51 – 50 – 52 et 72 de la section B du cadastre.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer :
Ligne Lison – Lamballe

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

- L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :
 - Plan d'ensemble ES 363a index B
 - Plan partiel PS 363b index B
 - Plan détails DS 363b index B
- Les servitudes aéronautiques de dégagement protégeant l'aérodrome de Dinan-Trélivan ont été approuvées par arrêté ministériel en date du 18 septembre 1975 annexé au plan d'ensemble ES 218b index A2.

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversé par la route nationale 176 qui a le statut de route express.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DU QUIOU

Servitudes affectant le territoire communal

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château du Hac

Classement Monuments Historiques du 9 septembre 1993

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1987 a institué les périmètres de protection autour des captages d'eau potable de « La Ville Bézic » et de « Carméroc ».

L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 a institué les périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « Bleuquen ».

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune du Quiou est traversée par le câble de télécommunication régional RG 045.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE SAINT-ANDRE DES EAUX

Servitudes affectant le territoire communal

Date : Janvier 2006

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- les ruines de l'ancienne église
Classement Monuments Historiques du 13 septembre 1990

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

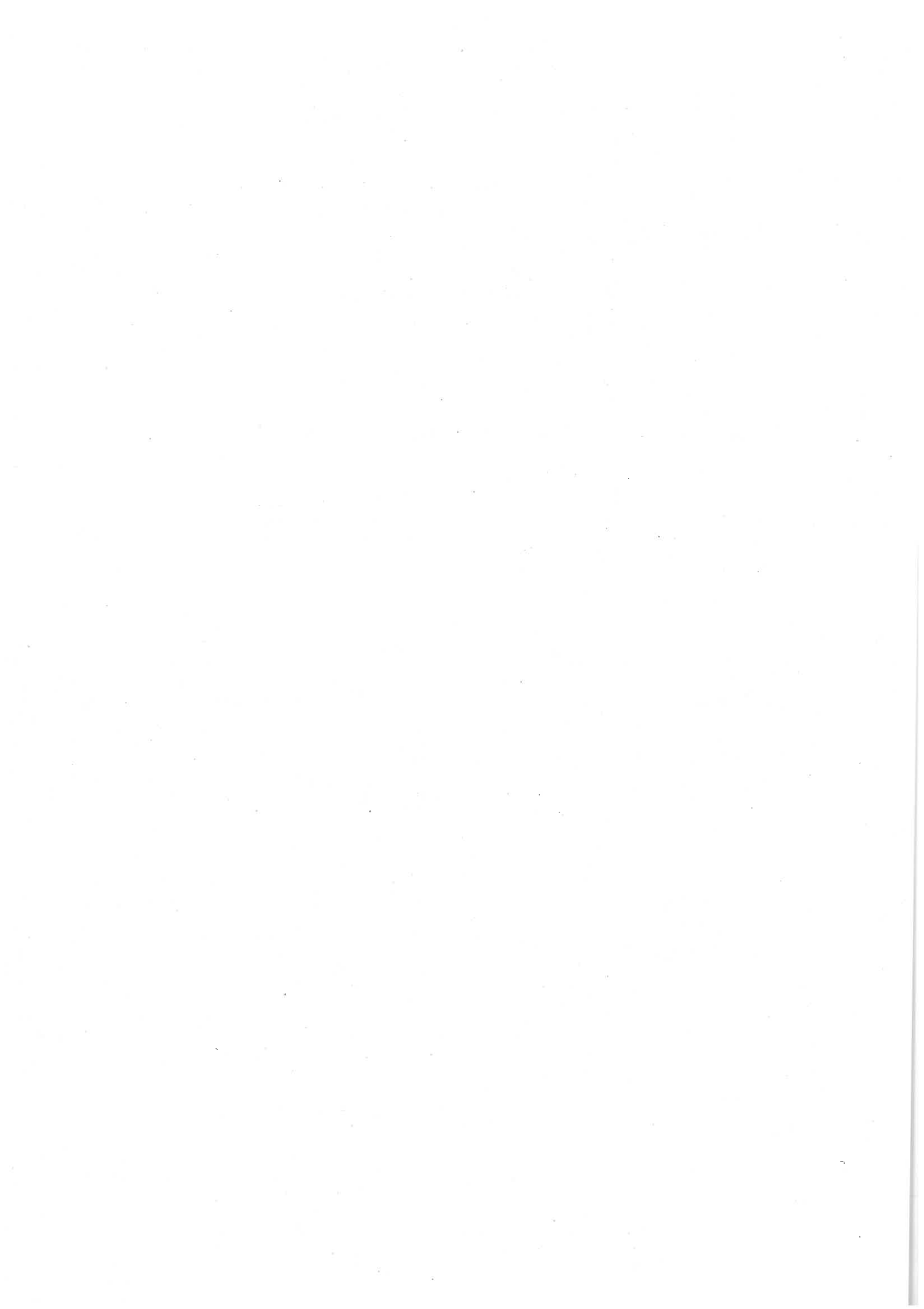
PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications suivants :

- RG 285
- FO 231 G

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE SAINT-CARNE

Servitudes affectant le territoire communal

date : Août 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- la croix du cimetière de Tressaint (située sur la commune de Lanvallay)
Inventaire Monuments Historiques du 10 décembre 1927

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- le site du château du Chêne-Ferron et ses abords situé sur les parcelles n° 603 à 610 – 612 à 616 – 628 p section C du cadastre
Site Classé en date du 6 juillet 1945

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne 63 KV Dinan – Rophemel

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) de Léhon et Plouasne-Passif classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 10 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 1500m de rayon et une zone de garde de 500m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Il s'agit de :

- la liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes passif – Léon) Altitude NGF 140m et 145m.
- la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

- Plan d'ensemble ES 363a index B
- Plan partiel PS 363b index B
- Plan détails DS 363b index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications RG 285.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE SAINT HELEN

Servitudes affectant le territoire communal

date : Mars 2003

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier :

Elles concernent la forêt Domaniale dénommée « Coët Quen » d'une superficie totale de 532 Ha 18 A 78.
Ca protégée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1901.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- les ruines du Château de Coëtquen
Inventaire Monuments Historiques du 9 mars 1927

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- l'ensemble formé par l'estuaire de la Rance et délimité comme suit sur la commune de Saint Hélien :

SECTION D1 :

- point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 2
- limite entre les communes de Saint-Hélien et de la Vicomté sur Rance

SECTION ZA :

- limite entre les communes de Saint Hélien et de la Vicomté sur Rance
- limite Est de la parcelle n° 12 sur une distance de 35 m
- ligne droite fictive rejoignant l'angle rentrant formé par la limite Ouest de la parcelle n° 10
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 10
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 91
- limite entre les sections ZA et D1

SECTION D1

- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 10 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 14
- limite mitoyenne de la parcelle n° 14 avec les parcelles n° 12 et n° 13
- limite mitoyenne de la parcelle n° 13 avec les parcelles n° 18 et n° 19
- limite Nord, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 24
- limite Sud-Est de la parcelle n° 25
- limite entre les communes de Saint-Hélien et de Lanvallay
- limite entre la section D1 et l'estuaire de la Rance, jusqu'au point de départ

EXCLUSIONS

- parcelles n° 20 et n° 21
(Site classé du 6 mai 1995)

Observation : Les Domaines Publics Maritime et fluvial sont classés en totalité.

- l'ensemble formé par la limite du site classé et délimité par la RN 176 et le CD n° 29
(Site inscrit du 21 janvier 1974)

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Elles concernent le forage de « Pont aux Chats » autour duquel des périmètres de protection ont été définis par arrêté préfectoral du 6 février 2003.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications n° RG 285 – FO 235.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE SAINT-JUVAT

Servitudes affectant le territoire communal

date : Décembre 1996

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- la croix du cimetière
Inventaire Monuments Historiques du 27 février 1926
- la croix de la Mettrie
Inventaire Monuments Historiques du 27 février 1926

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m dénommée Canalisation Caulnes – Dinard délimitée par une bande de libre passage de 6 mètres de large.
La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 22 02 978.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne Haute Tension (HT) 63 KV Plancoët – Guenroc (Rophémel).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer :
Ligne Dinan – La Brohinière (désaffecté ?)

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE SAINT-SAMSON SUR RANCE

Servitudes affectant le territoire communal

date : septembre 2008

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le menhir dit « La Pierre Longue », parcelle n° 585 au lieudit « Champagne de la pierre longue » section B du cadastre
Classement Monuments Historiques du 2 mars 1977
- le manoir du Chatelier-Guitrel : façades et toitures du logis principal (à l'exclusion des cuisines), la chapelle en totalité, les terrasses et murs de soutènement, le pavillon du jardin, les vestiges du colombier, le puits, la motte, la cale à bateaux, les parcelles correspondant aux anciens jardins et cours, l'ensemble des murs ceinturant la propriété avec leurs portails, l'allée cavalière sans le calvaire
Inventaire des Monuments Historiques du 24 avril 2008

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Site inscrit du 5 novembre 1945

- le rocher Lucas, parcelle n° 368p (partie sud jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 370 – 378 et 379) section A du cadastre
Inventaire des Monuments Historiques du 5 novembre 1945
- l'ensemble formé par l'estuaire de la Rance et délimité comme suit sur la commune de Saint Samson sur Rance :

SECTION A3

Point de départ : intersection entre le chemin de halage et la limite entre les communes de Saint Samson sur Rance et Taden

- limite entre les communes de Saint-Samson sur Rance et de Taden
- limite Ouest de la parcelle n° 387
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 399
- limite Nord Ouest des parcelles n° 388 et 515
- limite mitoyenne des parcelles n° 515 et 390, sur une distance de 12 mètres, et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 390
- chemin des Marières
- limite Nord de la parcelle n° 382
- limite mitoyenne des parcelles n° 358 et 361
- limite mitoyenne des parcelles n° 360 et 361
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 362 et aboutissant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 367
- limites Ouest, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 355

Exclusion :

- partie de la parcelle n° 374 située au Nord de la ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de cette parcelle à son angle rentrant Nord-Est

SECTION A1

- voie communale n° 4 de la Cale du Lyvet à la route départementale n° 40
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 355 (section A3) à l'angle Nord de la parcelle n° 125
- ligne droite fictive, d'une longueur de 115 mètres, reliant l'angle Nord de la parcelle n° 125 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 111
- limite mitoyenne des parcelles n° 111 et 666, sur une distance de 50 mètres

- ligne droite fictive, aboutissant à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 666
- limite mitoyenne des parcelles n° 111 et 666 – ligne droite fictive, d'une longueur de 116 mètres, aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 678
- limite mitoyenne de la parcelle n° 678 et des parcelles n° 111 – 108 – 626 et 679
- limite mitoyenne des parcelles n° 676 et 677
- limite ouest des parcelles n° 500 à 496
- limite sud des parcelles n° 834 – 614
- ligne droite fictive joignant l'extrémité Nord de la parcelle n° 676 à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle n° 620
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 677
- limite Ouest des parcelles n° 614 – 834 et 833
- limite Nord de la parcelle n° 833
- limite Ouest des parcelles n° 702 – 769 – 768 – 66 et 65
- limites Sud (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 556
- limite entre les sections A1 et A2
- route départementale n° 57

Exclusions :

Domaine du Lyvet :

- parcelles n° 123 et 124

Lyvet :

- parcelles n° 120 – 121 – 122 et 667
- parties des parcelles n° 118a et 119a situées à l'Est d'une ligne droite fictive parallèle aux limites Nord-Ouest des parcelles n° 118a et 199a à une distance de 50 mètres de celles-ci

Ecluse Le Chatelier :

- parcelle n° 69
- partie de la parcelle n° 68 située à l'Est d'une ligne droite fictive, parallèle à la limite Ouest de la parcelle n° 69 et située à une distance de 35 mètres de cette limite

SECTION A2

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 473 – 474 – 464 et 465
- limite Ouest des parcelles n° 466 – 469 et 467
- traversée de la RD 57
- limite Ouest de la parcelle n° 446
- ligne droite fictive traversant la voie de chemin de fer (parcelle n° 765)
- les parcelles n° 318 et 274 et reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 446 à l'angle Ouest de la parcelle n° 273
- limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 273
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 272 et traversant la parcelle n° 755
- limite Ouest des parcelles n° 272 et 248
- limite Nord-Est de la parcelle n° 246 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à la route départementale n° 12 de Plouasne à Langrolay
- route départementale n° 12 de Plouasne à Langrolay
- limite entre les communes de Saint-Samson sur Rance et de Plouer sur Rance

Exclusions :

Le Chatelier-Guitrel :

- parcelles n° 262 – 264 et 265
- partie de la parcelle n° 261, délimitée comme suit :
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite mitoyenne des parcelles n° 261 et 262,
- limite mitoyenne de la parcelle n° 261 et des parcelles n° 260 – 259 – 265 – 263 et 262,
- partie de la parcelle n° 263 située à l'Est de la ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 262 à l'angle Nord de la parcelle n° 268

Observation: Les domaines publics maritime et fluvial sont classés en totalité à l'exception d'une bande de 20 mètres de large au droit de la partie de la parcelle n°68 (section A1) elle-même déjà exclue du classement des parties terrestres.

Site inscrit par arrêté du 21 janvier 1974

Est inscrit parmi les sites du département des Côtes d'Armor, l'ensemble formé par la limite du site classé et le CD 12.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 19 septembre 1983.

A5 Servitudes pour la pose des canalisations d'eau potable et d'assainissement :

Elles concernent le passage d'une canalisation d'AEP et sont instituées au profit du Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets. Elles s'appliquent aux propriétés riveraines des voies de chemin de fer suivantes :

- Ligne n° 415 000 Lison-Lamballe.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

- Plan d'ensemble ES 363a index B
- Plan partiel PS 363b index B
- Plan détails DS 363b index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications du réseau régional

RG 22 020, RG 22 093, FO : 35 461 G.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE TADEN

Servitudes affectant le territoire communal

Date : Mai 2005

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- les ruines du Château de la Garaye
Classement Monuments Historiques du 22 juillet 1920
- le manoir de la Grand Cour (manoir – commons et cour) figurant au cadastre section D, parcelle 563
Classement Monuments Historiques du 4 juin 1993
- le Château de la Conninai
Inventaire Monuments Historiques du 28 septembre 1926
- le site gallo-romain des Boissières : totalité des vestiges plus le terrain (sol et sous-sol) sur lequel il sont situés, à savoir la totalité de la superficie de la parcelle D 647, plus les parcelles D 1485 et 1487 sur une largeur de 100 mètres à partir du chemin de halage
Inventaire Monuments Historiques du 14 mars 2000
- le site gallo-romain de l'asile des pêcheurs : totalité des vestiges plus le terrain (sol et sous-sol) sur lequel ils sont situés, à savoir la totalité de la superficie des parcelles 1240 et 1241 de la section D
Inventaire Monuments Historiques du 14 mars 2000

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- l'ensemble formé par l'estuaire de la Rance et délimité comme suit sur la commune de Taden.

SECTION D7 (1^{er} ensemble)

- parcelles n° 808 – 811 – 815 – 1463 – 1465 – 1472 – 1474 – 1476 – 1478 et 1480.

SECTION D7 (2^{ème} ensemble)

point de départ : intersection entre le chemin de halage et le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 781

- limite Sud-Est, Sud-Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 781
- limite mitoyenne de la parcelle n° 2007a et des parcelles n° 771 et 779
- route départementale n° 12 de Plouasne
- limite mitoyenne des parcelles n° 1455 et 779
- limite mitoyenne de la parcelle n° 771 et des parcelles n° 1455 – 773 – 774 et 775
- limite mitoyenne de la parcelle n° 760 et des parcelles n° 775 et 1452
- limite mitoyenne des parcelles n° 1447 et 1452
- route départementale n° 12 de Plouasne
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1435 et des parcelles n° 1509 et 763
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 770
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 770 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 717 (section D6)

SECTION D6

- limite Sud des parcelles n° 717 et 716
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 714 et 715
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 715 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 712
- limite mitoyenne de la parcelle n° 713a et des parcelles 712 et 711
- limite Ouest des parcelles n° 690 à 695 et 1949
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1949
- limite Ouest des parcelles n° 671 (en partie) et 618
- limite Nord de la parcelle n° 618 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n° 619 – 622 – 623 – 624 et 1344
- limites Ouest, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 2064a
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 629
- limite entre les sections D5 et D6

SECTION D5

- limite entre les sections D5 et D6
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1178
- limite Nord-Est des parcelles n° 1178 – 539 et 537
- ligne droite fictive traversant le chemin non dénommé et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 536

SECTION D6

- limite entre les sections D6 et D5
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1485
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 651
- limite Est de la parcelle n° 1328
- traversée de la voie communale n° 2
- limite Sud-Est des parcelles n° 638 – 636 – 635 et 632
- limite entre les sections D6 et D5
- limite entre les communes de Taden et de Saint-Samson Sur Rance

SECTION D6 et D7

- limite entre le Canal d'Ille et Rance et les sections D6 et D7 jusqu'au point de départ
Site classé du 6 mai 1995

Observation: Les domaines publics maritime et fluvial sont classés en totalité.

Est inscrit parmi les sites du département des Côtes d'Armor, l'ensemble formé par la limite du site classé et la limite communale entre Taden et Saint-Samson Sur Rance et la RD 766
Site inscrit du 21 janvier 1974

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent :

- * l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m dénommée canalisation Caulnes – La Richardais délimitée par une bande de libre passage de 6 mètres de large, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 22 février 1978.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne 63 KV Dinan – Taden
 - la ligne 63 KV Dinan – Rance
 - la ligne 63 KV Rance – Taden
 - le poste de transformation de Taden

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit des servitudes radioélectriques du centre de Dinard – Taden (décret du 2 décembre 1975 – plan STNA n° 393).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.24.005) dénommé Dinard – Taden situé au lieu-dit « La Janais » protégé par décret du 2 décembre 1975 qui lui confère une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m.
- de la liaison hertzienne Dinan – Ploubalay (tronçon Léhon – Ploubalay) protégé par décret du 6 janvier 1982.

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets. Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer de la ligne Lamballe – Dol de Bretagne et de la ligne Dinan – Dinard.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 1er septembre 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - Plan d'ensemble | ES 363a index B |
| - Plan partiel | PS 363b index B |
| - Plan détails | DS 363c index B |

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

EL 11

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications suivants :

FO 216-1, 216-2, 232

RG 020, 215

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE TRELIVAN

Servitudes affectant le territoire communal

date : Janvier 2014

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château de Vaucouleurs : petite porte, vestige du portail et tourelle d'escalier
Inventaire Monuments Historiques du 21 janvier 1926

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1993 modifié le 16 janvier 1997 a institué les périmètres de protection autour des retenues du « Val » et du « Pont Ruffier ».

L'article 4 établit autour des ouvrages des périmètres de protection immédiate rapprochée.

L'article 5 indique que le périmètre de protection immédiate doit être propriété du District Urbain de Dinan. Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien sont interdites.

L'article 6 précise les interdictions et réglementations à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 150 m/m – Canalisation Caulnes – La Richardais déclarée d'utilité publique par arrêté du 23 février 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :

les lignes 63 KV Rophemel – Z La Pirotais
 Piquage – Z La Pirotais
 Dinan – Z La Pirotais
 Plancoët – Z La Pirotais

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

- centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) de Léhon classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 10 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 1500 m de rayon et une zone de garde de 500 m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Emission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de :

- la liaison hertzienne Caulnes – Dinan (tronçon Caulnes – Léon) Altitude NGF 140m. et 145m.
- la liaison hertzienne Broons – Dinan (tronçon Broons – Léon) Altitude NGF 155m.
- du centre radioélectrique (CCT n° 22.22.015) situé au lieu-dit « Le Clos Genets » sur la commune de Léhon, protégé par décret du 6 janvier 1982 et dont la zone secondaire de dégagement d'un rayon de 500m concerne partiellement la commune de Trélivan.
- la liaison hertzienne Rennes – Saint-Brieuc (tronçon Léon – Trégueux) Altitude NGF 145m.
- la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (tronçon Léhon – Plouasne Passif – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

- Par arrêté du 18 septembre 1975 du Secrétaire d'Etat aux Transports, ont été instituées des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinan – Trélivan.
- L'arrêté ministériel pris en date du 1^{er} août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo.

SERVITUDES NON-FIGUREES AU PLAN

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversé par l'axe de Route Nationale 176 qui est classé « route express ».

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° RG 22 060 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE TREVRON

Servitudes affectant le territoire communal

date : Juin 2005

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château de Chalonge
Inventaire Monuments Historiques du 4 février 1926

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Dinan – Plouasne (Léhon – Plouasne) protégée par décret du 1^{er} mars 1996.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 01 août 1986 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo et sont approuvés les documents suivants :

Plan d'ensemble ES 363a index B
Plan partiel PS 363b index B
Plan détails DS 363b index B

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.



COMMUNE DE LA VICOMTE-SUR-RANCE

Servitudes affectant le territoire communal

Septembre 2004

SERVITUDES FIGURES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- le château de La Bellière
Inventaire Monuments Historiques du 9 mars 1927

EL9 Servitudes de passage des piétons le long du littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral par arrêté préfectoral du 3 octobre 1983.

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- les rochers de Foumoy, parcelles n° 1419 à 1444, section I du cadastre
Site inscrit du 5 novembre 1945
- l'ensemble formé par l'estuaire de la Rance et délimité comme suit sur la commune de La Vicomté sur Rance

SECTION A (1^{er} ensemble)

Point de départ : intersection entre les limites communales La Vicomté Sur Rance/Pleudihen et la Rance.

- limite entre la commune de La Vicomté Sur Rance et Pleudihen
- chemin départemental n° 29 d'Evrans à Châteauneuf
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 4 à 1
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 21, et traversant la parcelle n° 15
- limite Sud des parcelles n° 21 et 20
- limites Est (en partie) et Sud (en partie) de la parcelle n° 23
- limite Est de la parcelle n° 74 sur une distance de 15 m
- ligne droite fictive traversant les parcelles 74 – 88 et 73, et aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 71
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 71
- limites Est et Sud de la parcelle n° 70
- limite mitoyenne de la parcelle n° 93 avec les parcelles n° 69 et 265
- limite Est des parcelles n° 265 (en partie), 48 – 47 et 46
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 45
- ligne droite fictive dans le prolongement de la façade Ouest du hangar situé sur la parcelle n° 45a
- ligne droite fictive prolongeant la façade du dit hangar
- limite Nord de la parcelle n° 44 (en partie)
- limite Est des parcelles n° 44 – 229 et 228
- limite Sud des parcelles n° 228 – 227 – 231 – 232 et 233 (en partie)
- limite Est des parcelles n° 235 et 236
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 236
- limite Sud-Est de la parcelle n° 239

SECTION C1

- voie communale n° 5 dite du Bourg
- limites Sud, Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 97
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 96
- limite entre la section C2 et la section C1

SECTION C2

- limite Sud de la parcelle n° 412
- limite mitoyenne des parcelles n° 413 et 412
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 413 – 414 – 415 – 419 – 420 – 421 et 422 (en partie)
- traversée de la ligne de chemin de fer de Saint-Brieuc et Lamballe à Lison
- limite Est des parcelles n° 434 – 433 et 430
- limite Est des parcelles n° 504 à 501 – 499 et 484 (en partie)
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 431 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 494 et traversant les parcelles n° 484 et 485
- limite Sud-Est des parcelles n° 494 et 527
- limite mitoyenne de la parcelle n° 533 et des parcelles n° 525 – 524 et 535
- limite Est de la parcelle n° 535

Exclusion :

- parcelle n° 424

SECTION C3

- ligne pointillée traversant la parcelle n° 671, du Nord vers le Sud
- limite Est des parcelles n° 670 – 663 et 676 (en partie) et son prolongement par une ligne droite fictive
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1875
- limite Ouest de la parcelle n° 1875 sur une distance de 25 m
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 656
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 656
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 621
- limite mitoyenne de la parcelle n° 1489 et des parcelles n° 622 et 1490
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1489
- limite Sud-Est de la parcelle n° 615
- chemin départemental n° 57 de La Vicomté Sur Rance à Trigavou
- limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 581
- limite Ouest de la parcelle n° 579a
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 1511
- limites Est et Nord de la parcelle n° 1568a
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1758
- limite Sud des parcelles n° 555 et 554
- limite Ouest de la parcelle n° 554

SECTION C4 (2^{ème} ensemble)

point de départ : extrémité Nord-Ouest de la parcelle n° 859

- limites Nord-Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 859
- façades Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 859
- limites Nord-Ouest et Ouest de la parcelle 1664
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1663
- limites Nord des parcelles n° 1661 – 854 et 862
- limite Ouest de la parcelle n° 864
- limite Nord des parcelles n° 864 – 865 – 866 – 868 – 869 – 871 – 872 et 873
- voie communale n° 12 dite du Mont Joly
- limite Nord-Est de la parcelle n° 888
- limite Nord de la parcelle n° 965
- limite Est des parcelles n° 965 et 966
- limite Nord de la parcelle n° 970
- limite Est des parcelles n° 970 à 974
- voie communale n° 2

SECTION C5

- voie communale n° 1 dite de la Cale
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1166
- ligne pointillée traversant la parcelle n° 1167
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 1774
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1095 à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 1096
- limite Sud (en partie) des parcelles n° 1095 – 1094 – 1092b et 1092a
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1092a
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1088

- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1087
 - limites Nord-Ouest (en partie), Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 1111
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 1087
 - limite Nord-Est de la parcelle n° 1083
 - limite Sud-Est des parcelles n° 1083 – 1082 et 1081
 - limite Est des parcelles n° 1080 – 1079 – 1078 – 1244 à 1249 – 1260 et 1261
 - limite entre la commune de Saint-Hélen et la commune de La Vicomté Sur Rance
- Site classé du 6 mai 1995*

Observation: Les domaines publics maritime et fluvial sont classés en totalité à l'exception d'une bande de 100 mètres de large longeant les parties terrestres cadastrées, entre le chemin vicinal n° 7 et la limite sud de la section C3.

- est inscrit parmi les sites du département des Côtes d'Armor, l'ensemble formé par la limite du site classé et délimité par le CD 29.
- Site inscrit du 21 janvier 1974*

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 3 octobre 1983.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets. Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer de la ligne Lamballe – Dol de Bretagne.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de la Route Nationale n° 176 qui est classé voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° R 82 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

COMMUNE DE VILDE GUINGALAN

Servitudes affectant le territoire communal
Date : Juin 2005

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - la ligne HTB 63 KV Plancoët – Guenroc (Rophémel).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Emission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Rennes – Saint-Brieuc (tronçon Léhon – Trégueux) protégée par décret du 6 janvier 1982.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

Elles sont liées à l'aérodrome de Dinan – Trélivan et sont instituées par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1975.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de la Route Nationale n° 176 qui est classé voie à grande circulation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications n° UPS 22 42 du réseau régional.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

